



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-054

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

ARS - DD08

8-2017-07-25-003 - Arrêté ARS n° 2017 348 du 25/07/2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-383 du 27 juin 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble en arrière-cour sis 15 rue des Caquettes – 08200 SEDAN (4 pages) Page 4

ARS ACAL

8-2017-08-03-002 - Arrêté ARS de délégation de signature n°2017-2918 (12 pages) Page 9

8-2017-07-26-005 - Arrêté ARS n°2017-2854 de délégation de signature (5 pages) Page 22

DDT

8-2017-07-04-004 - Arrêté préfectoral n°I-4997 portant autorisation unique n°AU/008/16/12/2015/0021 donnée à la SAS Centrale Éolienne le Mont de Malan pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Malan constitué de neuf installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) (10 pages) Page 28

8-2017-07-23-001 - Arrêté préfectoral n°I-4998 portant autorisation unique n°AU/008/28/04/2016/0029 donnée à la SARL Énergie du Partage 10 pour l'exploitation du parc éolien de Pauvres constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) (10 pages) Page 39

8-2017-08-03-001 - arrêté préfectoral n°I-4999 du 03 août 2017 portant autorisation unique n°AU/008/27/07/2017/0030 donnée à la société Colas Grands Travaux pour l'exploitation de deux centrales d'enrobage à chaud, situées sur le territoire de la commune de Belval (08090) (22 pages) Page 50

DDT 08

8-2017-08-08-001 - Arrêté de subdélégation (3 pages) Page 73

8-2017-08-07-001 - Arrêté n°2017-381 portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives relatives à l'assainissement sur la commune de Singly (3 pages) Page 77

DIRECCTE 08

8-2017-08-04-001 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes (4 pages) Page 81

8-2017-08-08-002 - Récépissé de déclaration de services à la personne Pailliot Sylvain (2 pages) Page 86

Préfecture 08

8-2017-08-02-001 - ARRETE DE PALPATION POUR LE MATCH DE FOOTBALL SEDAN PRIX LES MEZIERES (3 pages) Page 89

8-2017-07-10-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Routy (3 pages)

Page 93

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2017-07-07-003 - Arrêté n°2017-9 EMIZ Nomination CTZ FDF (2 pages)

Page 97

ARS - DD08

8-2017-07-25-003

Arrêté ARS n° 2017 348 du 25/07/2017 portant abrogation
de l'arrêté préfectoral n°2016-383 du 27 juin 2016 portant
mise en demeure de faire cesser un danger imminent

*Arrêté ARS n° 2017 348 du 25/07/2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-383 du
27 juin 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent*

pour la santé et la sécurité des occupants
du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble en
du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble en arrière-cour sis 15 rue des Caquettes –
arrière-cour sis 15 rue des Caquettes – 08200 SEDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé de Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2017- ~~343~~ 348

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-383 du 27 juin 2016
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants
du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble en arrière-cour
sis 15 rue des Caquettes – 08200 SEDAN

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes, en particulier l'article n° 51 relatif aux installations électriques ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-383 du 27 juin 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en arrière-cour, sis 15 rue des Caquettes – 08200 SEDAN et cadastré section YA n°48, propriété de Monsieur DESMARES Patrice Paul, domicilié 20 rue de la Paix Sociale à WARCQ ;

Vu le rapport motivé établi par l'agent assermenté de la délégation territoriale des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 10 juillet 2017 constatant la réalisation des travaux demandés pour le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en arrière-cour, sis 15 rue des Caquettes à 08200 SEDAN ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés pour le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en arrière-cour, sis 15 rue des Caquettes à 08200 SEDAN a permis la sécurisation de l'installation électrique mentionnée dans l'arrêté susvisé et qu'elle ne constitue plus en l'état un danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2016-383 du 27 juin 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en arrière-cour, sis 15 rue des Caquettes à 08200 SEDAN, cadastré section YA n°48, propriété de Monsieur DESMARES Patrice Paul, domicilié 20 rue de la Paix Sociale, à WARCQ, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, propriétaire ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Article 3 :

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN,
- au procureur de la République,
- à la directrice départementale des territoires,
- au président du conseil départemental (fonds de solidarité pour le logement),
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF).

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Ardennes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

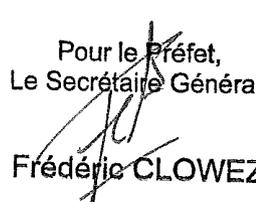
Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

ARS ACAL

8-2017-08-03-002

Arrêté ARS de délégation de signature n°2017-2918

ARRETE ARS n°2017-2918

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions :

■ **DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1)
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2)
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance (QP4)

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par

les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1)
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2)

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé »
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques
- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé environnement »

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département « contractualisation et allocation de ressources » (SA1)
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département « autorisation, planification et coopérations » (SA2)

❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours
En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.
- **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie »

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers,

dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;

- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de Mme Sabine RIGON, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Vincent GILBERT**, responsable du département de la gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de M. Vincent GILBERT, la délégation qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière.

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ SERVICE COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Nancy.
- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.
- **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les

agents de la mission ;

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

- sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
 - les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
- Ressources Humaines :
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux.
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;

- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 03/08/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARS ACAL

8-2017-07-26-005

Arrêté ARS n°2017-2854 de délégation de signature

ARRETE ARS n° 2017 - 2854
**Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, et en l'absence de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin, du 7 août 2017 au 28 août 2017 inclus :

Monsieur Pierre MIRABEL, Responsable du pôle ressources humaines en santé, reçoit du 7 août 2017 au 18 août 2017 inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Madame Amélie MICHEL, Responsable du pôle Santé et Risques Environnementaux, reçoit du 19 au 27 août inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Les délégations temporaires de signature consenties par le présent arrêté à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL s'exercent dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprennent notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;

- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- L'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

Les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL par le présent arrêté s'appliquent aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'articles 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

- ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;

- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Fait à Nancy le 24/07/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DDT

8-2017-07-04-004

Arrêté préfectoral n°I-4997 portant autorisation unique n°AU/008/16/12/2015/0021 donnée à la SAS Centrale Éolienne le Mont de Malan pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Malan constitué de neuf installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

**Arrêté préfectoral n°I-4997
portant autorisation unique n°AU/008/16/12/2015/0021
donnée à la SAS Centrale Éolienne le Mont de Malan
pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Malan constitué de neuf
installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent et de trois postes de livraison
situé sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande n°AU/008/16/12/2015/0021, présentée le 16 décembre 2015 par la société Centrale éolienne Le Mont de Malan, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire de la commune de Pauvres, un parc constitué de dix installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont les mâts sont d'une hauteur de 91,5 mètres et la hauteur totale de 150 m ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017 ;

Vu les avis de RTE du 2 février 2016 et du 11 mai 2017 modifiant l'avis précédant et demandant que les éoliennes E6 et E9 soient implantées respectivement à 169 et 170 m du câble HT 63 000 V ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

Vu les avis favorables émis par la direction de la sécurité aéronautique de l'État du ministère de la défense en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Seuil en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Annelles en date du 2 mars 2017 ;

Vu le rapport du 16 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 30 mai 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 9 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations transmises par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet initial comportait dix aérogénérateurs et que l'éolienne E10 générerait un impact trop fort sur les premières habitations de la commune de Pauvres, et que le porteur de projet a retiré cette machine de son projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la plantation de haies ou d'arbustes pour les habitations situées à l'Est du village de Pauvres sont de nature à réduire la perception visuelle du parc depuis leur habitation ;

CONSIDÉRANT que RTE a émis un nouvel avis le 11 mai 2017 demandant que les éoliennes E6 et E9 soient au moins respectivement à 169 et 170 m du câble HT 63 000 V et que le porteur de projet a proposé à l'inspection des installations classées le 11 mai 2017 de les déplacer respectivement de 10 m vers le nord et de 15 m vers le sud-est, sans créer d'impact supplémentaire, désormais les deux éoliennes se situent à 170 m de ce câble.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

TITRE I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée Centrale Éolienne Le Mont de Malan immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 809 281 140 00016, et dont le siège social est situé 4 rue de Euler 75008 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	810 938	6 925 986	Pauvres	288	Mont Percinette	ZN 8
E2	810 264	6 925 716	Pauvres	285	Ronde Vache	ZD 16
E3	809 606	6 925 345	Pauvres	272	Marc A Puid	ZC 60
E4	811 344	6 925 665	Pauvres	294	Mont d'Arloy	ZN 11
E5	810 695	6 925 358	Pauvres	281	Piesante	ZD 31
E6	810 032	6 925 128	Pauvres	271	Rhonel	ZD 36
E7	811 651	6 925 208	Pauvres	283	Terme Clef	ZE 27
E8	811 127	6 924 969	Pauvres	280	Fond de Bauves	ZE 136
E9	810 386	6 924 669	Pauvres	289	Mont de Malan	ZE 178 et 180
Poste de livraison 1	809 496	6 925 834	Pauvres	147	Croix Vallée	ZC 28

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
Poste de livraison 2	809 482	6 925 827	Pauvres	146	Croix Vallée	ZC 28
Poste de livraison 3	810 147	6 924 948	Pauvres	129	Mont de Malan	ZE 177

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article

L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91,5 mètres Hauteur de l'éolienne pôle comprise : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 29,7 Nombre d'aérogénérateurs : 9	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
9	50 000	51 491	1,0298	454 117

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- index TP 01 base 2010 (février 2017) = 105
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 102,3
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères à hauteur de pale ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- de début avril à fin octobre,
- 1 heure avant le coucher du soleil et durant les 3 heures suivantes ainsi que pendant la dernière heure avant le lever du soleil,
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des postes de livraison sont de couleur ivoire clair et les portes d'accès en acier sont, de couleur beige ce qui facilite son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis le village de Pauvres : pour les habitations situées à l'Est de la commune de Pauvres, dans un rayon de 1,2 km autour du site

d'implantation du projet, l'exploitant propose la plantation de haies ou d'arbustes pour les propriétaires qui le désirent. Le linéaire maximum a été évalué à 2 km. Le porteur de projet effectuera cette proposition par écrit à tous les propriétaires d'une habitation.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absences de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 et 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

L'exploitant fait une étude de sol et effectue les travaux de fondation en adéquation pour les éoliennes E1, E6 et E8 en nappes basses, car ces dernières sont situées à proximité de zones à dominantes humides.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public, aux services assurant la police de la conservation du domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Deux mois avant le début de la phase "chantier", l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec les parcs d'Énergie du Partage 2 et de Vaux-Coulommès situés à proximité.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois à 1 an après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, notamment en raison de la proximité avec l'institut médico-éducatif Les Sylvains (08310 Dricourt). Cette campagne de mesure se déroulera en période automnale quand les arbres auront perdu leurs feuilles.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire de la commune de Pauvres.

- éolienne E1 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E2 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E3 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E4 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E5 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E6 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001

- éolienne E8 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E9 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- poste de livraison 1 (commune de Pauvres) : n° PC 008 338 17E 00001
- poste de livraison 2 (commune de Pauvres) : n° PC 008 338 17E 00001
- poste de livraison 3 (commune de Pauvres) : n° PC 008 338 17E 00001

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la demande d'approbation de raccordement d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires de la commune de Pauvres est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de ;

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication dans deux journaux locaux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral, d'une part, est déposée aux archives pour le département des Ardennes des mairies d'Annelles, d'Attigny, de Bignicourt, de Bourcq, de Cauroy, de Chardeny, de Chufilly-Roche, de Contreuve, de Coulommès-et-Marqueny, de Dricourt, de Givry, de Grivy-Loisy, de Leffincourt, de Machault, de Mars-sous-Bourcq, de Ménil-Annelles, de Mont-Laurent, de Mont-Saint-Martin, de Pauvres, de Quilly, de Sainte-Vaubourg, de Saulces-Champenoises, de Semide, de Seuil, de Tourcelles-Chaumont, de Vaux-Champagne et de Ville-sur-Retourne, et mise à la disposition de toute personne intéressée, et d'autre part, sera affiché en mairie de Pauvres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pauvres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale Éolienne Le Mont de Malan ;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier, de manière visible depuis l'extérieur, sur le terrain à la diligence de la société Centrale Éolienne Le Mont de Malan.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Pour le département des Ardennes : Annelles, Attigny, Bignicourt, Bourcq, Cauroy, Chardeny, Chufilly-Roche, Contreuve, Coulommès-et-Marqueny, Dricourt, Givry, Grivy-Loisy, Leffincourt, Machault, Mars-sous-Bourcq, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Pauvres, Quilly, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Semide, Seuil, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Centrale Éolienne Le Mont de Malan dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes le sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pauvres et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **04 JUIL. 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DDT

8-2017-07-23-001

Arrêté préfectoral n°I-4998 portant autorisation unique n°AU/008/28/04/2016/0029 donnée à la SARL Énergie du Partage 10 pour l'exploitation du parc éolien de Pauvres constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-4998
portant autorisation unique n°AU/008/28/04/2016/0029
donnée à la SARL Énergie du Partage 10
pour l'exploitation du parc éolien de Pauvres constitué de cinq installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison,
situés sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 421-1 ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.
- VU le plan climat, de l'air et de l'énergie régional (PCAER, valant schéma régional climat, air énergie, SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE),

approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande d'autorisation unique n°AU/28/04/2016/0029 présentée, en date du 28 avril 2016, par la société Énergie du Partage 10, dont le siège social est situé 8 bis rue Gabriel Voisin, CS40003, 51688 Reims Cedex 02, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire de la commune de Pauvres un parc constitué de 5 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 16,5 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées le 20 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Grand-Est SRA2016/C434 en date du 16 décembre 2016 prescrivant une fouille archéologique préventive préalablement à la réalisation de l'éolienne P6 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur du 27 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Annelles en date du 3 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saulces-Champenoises en date du 21 février 2017 ;

VU le prononcé d'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Ville-sur-Retourne en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre d'agriculture des Ardennes en date du 6 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 10 mars 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserve émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 24 avril 2017 ;

VU les avis favorables émis par le ministère de la défense - direction de la circulation aérienne militaire en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 03 mai 2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 16 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 04 juillet 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 17 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 19 juillet.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauvres fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations de plus de 1.500 mètres ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'avifaune, les chiroptères et leurs habitats pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Énergie du Partage 10, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 812 391 027 00016 et dont le siège social est situé 8 bis rue Gabriel Voisin, CS40003, 51688 Reims Cedex 02, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Pauvres, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Parcelle Lieu-dit	en Lambert 93	Y en Lambert 93	Z bout de pale (m)
P1	ZA/41 Buisson des Commes	806476	6925524	290
P2	ZA/80 Coraive	806749	6925221	283
P3	ZA/63 Coraive	806267	6925090	285
P4	ZA/59 La Cramiette	805816	6924968	275
P6	ZA/64 Coraive	806045	6924610	270
Poste de livraison	ZA/41 Buisson des Commes	806504	6925557	-

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91,5 m Hauteur maximale bout de pale : 150 m Puissance totale maximale installée : 16,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation unique	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à 104 du code de l'environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Coefficient multiplicateur	Montant total en €
5	50.000,00 par éolienne	1,03	257. 757

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- Index TP01 base 2010 (février 2017) = 105*6,5345
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667.7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes, soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration l'exploitant procédera à un bridage selon le protocole suivant :

- en période d'émancipation des jeunes et de migration automnale entre le 15 juillet et le 31 octobre ;
- entre 1h avant le coucher du soleil et 1h après le lever ;
- lorsque la température est supérieure à 8°C ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens (suivi des habitats, suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune et suivi d'activité chiroptères et avifaune) approuvé par le ministère en charge de l'écologie (en novembre 2015). Il est mis en œuvre dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- à minima un suivi du milan royal via des contrôles opportunistes (minimum 3 séries de 4 passages par éolienne et par an espacées d'une à deux semaines) après les moissons, c'est-à-dire en août et/ou septembre
- à minima un suivi de la noctule commune via des contrôles opportunistes après la période des

moissons c'est-à-dire en août et septembre (série de 4 passages par éolienne et par an)

-un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes

Le suivi de l'activité de l'avifaune est complété par la déclinaison du protocole STOC EPS tel que défini dans l'étude d'impact.

Le suivi de l'activité des chiroptères se fera via des écoutes qui seront mises en œuvre sur deux séries de 15 points, l'une située à proximité immédiate des éoliennes et l'autre série située si possible à distance dans une zone témoin. Chaque point fera l'objet de quatre passages entre avril et septembre, soit un passage mensuel.

Le bilan de ce suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès la finalisation de celui-ci.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble des lignes électriques constitutives du parc éolien seront enterrées.

Le poste de livraison sera revêtu d'un bardage en bois.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 31 mars. Si cela ne peut se faire et que les travaux devaient avoir lieu en période de nidification, l'exploitant diligentera un écologue afin de s'assurer de l'absence de nidification d'espèces protégées au niveau des emprises. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Afin de réduire tout risque de ruissellement sur le secteur lié à la phase chantier, le pétitionnaire assurera une surveillance du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront excavées puis traitées ou éliminées, selon la nature des polluants, dans des filières dûment autorisées. Les terres souillées seront alors remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

Aucun défrichement n'est autorisé.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes. La réalisation du chantier a donc lieu entre 7h00 et 20h00 ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage,...)

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune,...)

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés devront être respectées.

Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Mesures liées à la biodiversité :

Des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (type vergers ou prairies) seront maintenues dans leur état initial par l'exploitant à proximité du parc, par la signature de baux sur toute la durée d'exploitation. Ces terrains seront supervisés par une association ou un écologue qui en assurera la bonne gestion écologique via une activité maintenue mais subordonnée à une gestion extensive favorable à la biodiversité.

Cette mesure est mise en place après validation par l'inspection des installations classées. L'exploitant procédera à la recherche de nids de busards et les protégera si nécessaire.

L'exploitant aménagera au moins un gîte en faveur des chiroptères dans un délai de trois ans après la mise en exploitation du parc en concertation avec un groupe d'écologues indépendants et les communes proches. De plus une recherche de colonies de reproduction de chiroptères sera engagée et les éventuelles colonies découvertes feront l'objet d'un suivi pluriannuel. Les modalités de ce suivi seront à établir par une convention entre l'exploitant et une structure naturaliste locale.

Un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées à la maintenance :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation afférente, le balisage lumineux des aérogénérateurs est synchronisé avec les parcs voisins avec l'horloge GPS comme référence, sauf impossibilité matérielle avérée.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Pauvres :

- Éolienne P1 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Éolienne P2 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Éolienne P3 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Éolienne P4 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Éolienne P6 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Le poste de livraison : n° de PC 0008 338 17E 0002

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire de la commune de Pauvres est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes
- la publication dans deux journaux locaux

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Pauvres et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pauvres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pauvres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Énergie du Partage 10,

- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Énergie du Partage 10.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ambly-Fleury, Annelles, Bignicourt, Cauroy, Coulommes-et-Marqueny, Dricourt, Juniville, La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Leffincourt, Machault, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Perthes, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Énergie du Partage 10 dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recourt administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 19: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pauvres et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le 23 juillet 2017

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DDT

8-2017-08-03-001

arrêté préfectoral n°I-4999 du 03 août 2017 portant autorisation unique n°AU/008/27/07/2017/0030 donnée à la société Colas Grands Travaux pour l'exploitation de deux centrales d'enrobage à chaud, situées sur le territoire de la commune de Belval (08090)



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-4999
portant autorisation unique n°AU/008/27/07/2017/0030
donnée à la société Colas Grands Travaux pour l'exploitation de deux centrales d'enrobage à
chaud, situées sur le territoire de la commune de Belval (08090)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et l'article R.512-37 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2001/293 du 05 juillet 2011, modifié par l'arrêté N°2011/436 du 12 octobre 2011 prescrivant un diagnostic archéologique ;

VU la demande d'autorisation unique n°AU/008/27/07/2016/0030 présentée le 27 juillet 2016 et complétée le 1^{er} août 2016 par la société Colas Grands Travaux, dont le siège social est situé 3 rue des érables CS 80139 – 54186 Heillecourt, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Belval (parcelles ZC n°112, 133, 135, 148 et 149), dans le cadre des travaux de réalisation des couches de roulement de l'autoroute A304 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2016 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2017, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 07 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Ardennes en date du 24 mars 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 31 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 1^{er} août 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courriel du 02 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre II de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de deux centrales d'enrobage de matériaux routiers est nécessaire pour le chantier de réalisation des couches de roulement de l'autoroute A304 ;

CONSIDÉRANT que les risques de déversements accidentels sont réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que le fioul lourd utilisé est de catégorie TBTS (très basse teneur en soufre, dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 1 % en masse) ;

CONSIDÉRANT que les postes d'enrobage sont équipés de filtres à manches pour retenir les poussières et que la cheminée d'évacuation des gaz résiduels, d'une hauteur de 13 mètres, est dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;

CONSIDÉRANT que le développement des techniques de récupération et de recyclage des poussières, de récupération des gaz émis, permet d'atteindre des valeurs d'émission inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun scénario d'accident n'apparaît comme critique ou inacceptable ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.1.1. Autorisation.....</i>	4
<i>Article 1.1.2. Durée de l'autorisation.....</i>	4
<i>Article 1.1.3. Liste des installations concernées.....</i>	5
<i>Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....</i>	6
ARTICLE 1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
<i>Article 1.2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	6
<i>Article 1.2.2. modifications et cessation d'activité.....</i>	7
Article 1.2.2.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.2.2.2. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.2.2.3. Cessation d'activité.....	7
Article 1.2.2.4. Contrôles et analyses.....	7
Article 1.2.2.5. respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	8
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	8
ARTICLE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	8
<i>Article 2.2.2. Connaissance des produits – étiquetage.....</i>	8
ARTICLE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	8
ARTICLE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
ARTICLE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	9
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
ARTICLE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	9
<i>Article 3.1.2. Odeurs.....</i>	9
<i>Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	10
<i>Article 3.1.4. Traitement des rejets atmosphériques.....</i>	10
<i>Article 3.1.5. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques.....</i>	10
<i>Article 3.1.6. Auto-surveillance.....</i>	11
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
ARTICLE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
<i>Article 4.1.1. Utilisation de l'eau.....</i>	12
<i>Article 4.1.2. Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 4.1.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.1.2.2. Tuyauteries.....	12
Article 4.1.2.3. Réentions.....	12
Article 4.1.2.4. Produits dangereux.....	13
Article 4.1.2.5. Entretien des véhicules.....	13
ARTICLE 4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
<i>Article 4.2.1. Identification des effluents.....</i>	13
<i>Article 4.2.2. Rejets.....</i>	13
TITRE 5. - DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	14
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	14

Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Gestion des déchets produits.....	14
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
Article 6.1.4. Valeurs limites d'émergence.....	15
TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
ARTICLE 7.1. SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 7.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 7.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	16
ARTICLE 7.4. ÉVÉNEMENTS.....	16
ARTICLE 7.5. TRAVAUX.....	17
ARTICLE 7.6. MOYENS DE PRÉVENTION.....	17
ARTICLE 7.7. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	17
ARTICLE 7.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	18
TITRE 8. DÉLAIS DE RECOURS, EXÉCUTION.....	18
ARTICLE 8.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
ARTICLE 8.2. DROITS DES TIERS - SANCTIONS.....	18
ARTICLE 8.3. MESURES DE PUBLICITÉ.....	19
ARTICLE 8.4. EXÉCUTION.....	19
ANNEXE.....	20

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Autorisation

La société COLAS Grands Travaux, établissement secondaire de la société Colas Projects immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 410 529 226 00053, dont le siège est situé 3 rue des Erables CS 80139 à Heillecourt (54186), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Belval (parcelles ZC n°112, 133, 135, 148 et 149) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la réalisation des couches de roulements de l'autoroute A304 pour la durée de réalisation de ces travaux. Cette installation n'ayant pas vocation à rester en place au-delà de la fin des travaux de l'autoroute, le bénéficiaire respectera la procédure de cessation d'activités visée par le code de l'environnement compte tenu de l'usage futur des parcelles qui seront utilisées comme aire de repos pour les usagers de l'autoroute A304.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime et rayon d'affichage (km)	Volume des activités
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	A (2 km)	Deux centrales d'enrobage à chaud de type TSM25
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	E	Superficie de l'aire de transit de 16 000 m ²
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure- ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	D	Dépôt de bitume pour chaque poste : - deux citernes de 60 et 115 m ³ soit 175 m ³ équivalent à 193 tonnes Soit un total de 386 tonnes
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	D	Huile thermique chauffée à 180°C pour un point d'éclair inférieur à 236°C 2.800 litres de fluide dans chaque installation, soit 5.600 litres.
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	D	- Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m ³ pour chaque centrale, soit 110 m ³ (110 t) - Stockage GNR : 6+6 = 12 m ³ (env.10,2 t) Quantité totale = 120,2 tonnes
2910-A	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	Pour chaque centrale : - 1 chaudière citerne au GNR d'une puissance de 0,7 MW - 2 groupes électrogènes de puissance 1004,8 et 88 kW Puissance totale : 2,9 MW
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	NC	Laboratoire Quantité de perchloroéthylène : 400 L (soit 0,65 t)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	NC	Remplissage du chargeur. Volume de GNR distribué : 8 m ³ / sem * 47 semaines de production = 376 m ³ /an

A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : Non Classé

Remarque relative à la rubrique 4511 :

L'inventaire et le classement des produits et substances susceptibles d'être présents sur le site ont été réalisés conformément au guide technique de l'INERIS de Juin 2014 « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III ».

La justification du classement du perchloroéthylène est présentée dans le tableau suivant :

Produit	Nommément désigné	Mention de danger – Catégorie associée	Rubrique visée
Perchloroéthylène 400 L = 0,65 t	Non	H351 – cancérogénicité, cat.2	-
		H315 – Corrosion/irritation cutanée, cat.2	-
		H317 – sensibilisation cutanée, cat.1	-
		H336 – toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, cat.3	-
		H411 – danger pour le milieu aquatique – danger chronique, cat.2	4511

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES**Article 1.2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.2. modifications et cessation d'activité

Article 1.2.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.2.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations listées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.2.2.3. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.2.2.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la période d'exploitation.

Article 1.2.2.5. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation d'odeurs, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.2.2. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Un plan général de ces stockages est annexé à cet état.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet des Ardennes par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place si nécessaire par temps sec et venteux.

Les émissions de poussières des tambours d'enrobage sont captées et dirigées vers un filtre à manches.

Afin de limiter les émissions de poussières dues à la circulation des engins et des camions :

- les voies de circulation sous les trémies sont gravillonnées. Les autres voies sont en matériaux compactés ;
- les voies de circulation sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Article 3.1.4. Traitement des rejets atmosphériques

1) Conception des installations

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont correctement entretenues et les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère se font par une cheminée d'au moins 13 mètres de hauteur et à une vitesse d'au moins 8 m/s afin de garantir une bonne dispersion des effluents gazeux.

2) Indisponibilités

Les installations de traitement sont également conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu à cet effet.

Article 3.1.5. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

PARAMETRES	Valeurs limites proposées par l'inspection	
Conduits	Tube sécheur	Chaudière
Taux d'oxygène	17 %	3 %
Gaz de référence	Humides	secs
Débit en Nm ³ /h	85 000	1 000

PARAMETRES	Valeurs limites proposées par l'inspection	
Vitesse minimale d'éjection (m/s)	8 m/s	8 m/s
Concentration Poussières	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Concentration NOx	500 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
Concentration SO ₂	300 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
Concentration COV nm	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³
Concentration CO	300 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
Flux poussières (kg/h)	4,25	0,05
Flux Nox (kg/h)	42,5	0,5
Flux SO ₂ (kg/h)	25,5	0,3
Flux COV nm (kg/h)	9,35	0,11
Flux CO (kg/h)	25,5	0,3

Article 3.1.6. Auto-surveillance

Un contrôle des débits, vitesse, concentrations et flux des paramètres énoncés aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent arrêté est effectué par un organisme agréé dans un délai d'un mois après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation du contrôle. En cas de non-conformité détectée, l'exploitant explicite les raisons du dépassement et les actions correctives mises en place afin de corriger cet écart.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Utilisation de l'eau

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau.

Les besoins en eau du site sont imputables aux besoins sanitaires des employés et ne dépassera pas 200 litres par jour via un réservoir d'eau potable dont l'approvisionnement s'effectue par camions-citerne.

Article 4.1.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.1.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols. Il dispose au minimum de produits absorbants en quantité suffisante.

Article 4.1.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

Article 4.1.2.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stations de pompage, des générateurs d'huile et des groupes électrogènes sont étanches et disposés en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Les opérations de dépotage se font par aspiration à partir des citernes de stockage.

Deux personnes assistent à ces opérations. Elles font l'objet d'un enregistrement.

Les cuves de stockage sont pourvues d'indicateur de niveau.

Des matériaux absorbants sont à disposition pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides (fioul, bitume), notamment à proximité des flexibles hors rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

L'exploitant définit les mesures à prendre en cas de déversements accidentels. Il précise au sein d'une consigne l'organisation et les moyens associés.

Article 4.1.2.4. Produits dangereux

Le transport des produits sur la plate-forme est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages, notamment en arrimant les fûts.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, sont implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 4.1.2.5. Entretien des véhicules

Aucune opération ou de réparation de véhicules à moteur n'est autorisée sur le site.

ARTICLE 4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.2.1. Identification des effluents

Les effluents sont les eaux pluviales, les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et les eaux sanitaires.

Article 4.2.2. Rejets

Le procédé industriel n'est pas à l'origine de rejets aqueux.

Seules les eaux météoriques et de ruissellement sont collectées par un fossé périphérique et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, au milieu naturel ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Tous les effluents domestiques sont récupérés dans des réservoirs vidés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant définit les conditions d'élimination des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées contenues dans les cuvettes de rétention.

Il précise l'organisation et les moyens mis en place.

TITRE 5. - DÉCHETS

ARTICLE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Gestion des déchets produits

Les déchets et résidus produits, notamment les résidus bitumineux de fabrication sont prioritairement valorisés.

Est interdite l'admission sur site des matériaux suivants :

- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir des goudrons,
- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.

D'une manière générale, l'élimination des déchets de la plate-forme est assurée par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet et filière de traitement) sont archivés au moins un an.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1. SURVEILLANCE

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Un système de gardiennage du site est mis en œuvre en dehors des heures de présence du personnel chargé de l'exploitation des centrales d'enrobage.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

Un portail cadenassé et une clôture temporaire limitent l'accès à la plate-forme. Une signalisation adaptée interdit également l'accès aux stockages d'agrégats annexes.

Une pancarte inaltérable identifie les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incidents ou de nuisances.

ARTICLE 7.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la vitesse de circulation, le plan de circulation ;
- les consignes de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédés d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées, ... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'exploitant veille à la formation sécurité de son personnel.

Les consignes incendie sont affichées.

ARTICLE 7.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, et notamment lors de la mise en service des installations. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées. Les travaux réalisés sont enregistrés.

Tous les réservoirs et canalisations sont raccordés à des prises de terre.

Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation sont étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.4. Événements

Des événements correctement dimensionnés, situés sur la partie supérieure du réservoir, débouchant à l'air libre et au-dessus de la cuvette de rétention, équipent les réservoirs pour éviter les phénomènes de surpression.

Article 7.5. Travaux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être clairement affichée.

Les opérations de dégomme des pompes et tuyauteries font l'objet d'une consigne dédiée.

ARTICLE 7.6. MOYENS DE PRÉVENTION

Les différents stockages de liquides inflammables et les équipements sont suffisamment éloignés pour éviter la propagation d'un incendie.

Au niveau des postes d'enrobage, le brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux sur le convoyeur. En cas d'arrêt du tambour ou de manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement.

Une porte coupe-feu sépare le filtre du tambour sécheur. En cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur. L'exploitant définit et justifie la température d'élévation anormale à partir de laquelle la porte est activée et l'installation arrêtée.

Pour l'huile caloportrice, des vannes thermostatiques assurent une régulation de la circulation de l'huile et des thermostats de sécurité assurent un arrêt immédiat de la chaudière en cas de dépassement de la température. Une alarme sonore et visuelle avertit l'opérateur.

Le dispositif de régulation de la température de l'huile est équipé sur chaque installation d'organe de sécurité à deux niveaux :

- niveau 1 : alarme sonore qui prévient d'une élévation anormale de la température,
- niveau 2 : arrêt du brûleur si le problème persiste.

Chaque brûleur possède le cycle d'allumage suivant :

- balayage d'air pendant une durée imposée par les normes ;
- contrôle de la pression ;
- allumage de la flamme pilote ;
- contrôle de la présence de la flamme par cellule ultraviolet en permanence ;
- allumage de la flamme principale.

Si la flamme s'éteint, l'injection du combustible est aussitôt coupée et le brûleur s'arrête. Pour repartir, il doit reprendre son cycle d'allumage depuis le début.

Les bitumes sont chauffés à une température inférieure à leur point éclair. La régulation de température de ces produits est indépendante et visible en cabine de commande.

ARTICLE 7.7. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Chaque plate-forme dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il faut entendre par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte, ou la voie publique, et l'intérieur du site. Elle est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la plate-forme stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque plate-forme. Elle est positionnée de façon à pouvoir accéder à la centrale.

Un plan de situation de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 7.8 du présent arrêté est tenu en toute circonstance à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les plate-formes sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant met en œuvre une organisation efficace pour l'alerte des secours la nuit et les jours non ouvrables, permettant un accès aux installations et l'arrivée d'un personnel qualifié de la société ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées ;
- une quantité de sable permettant d'éteindre un départ de feu d'hydrocarbures ;
- d'une réserve souple d'eau de 120 m³, située en dehors de flux thermiques liés à un incendie et à moins de 100 mètres des centrales d'enrobage associées. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration dans les citernes ne devra pas excéder 6 mètres. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 8. DÉLAIS DE RECOURS, EXÉCUTION**ARTICLE 8.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ARTICLE 8.2. DROITS DES TIERS - SANCTIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Belval et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Belval pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Belval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Colas Grands Travaux,

- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Colas Grands Travaux.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Belval, Damouzy, Fagnon, Haudrecy, This, Tournez et Warcq.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société COLAS Grands Travaux dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

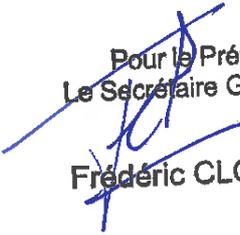
ARTICLE 8.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des territoires des Ardennes, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société Colas Grands Travaux et, pour information, à la délégation territoriale des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand-Est, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à l'agence de l'eau Rhin-Meuse, ainsi qu'à M. le maire de Belval.

Charleville-Mézières, le **03 AOUT 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

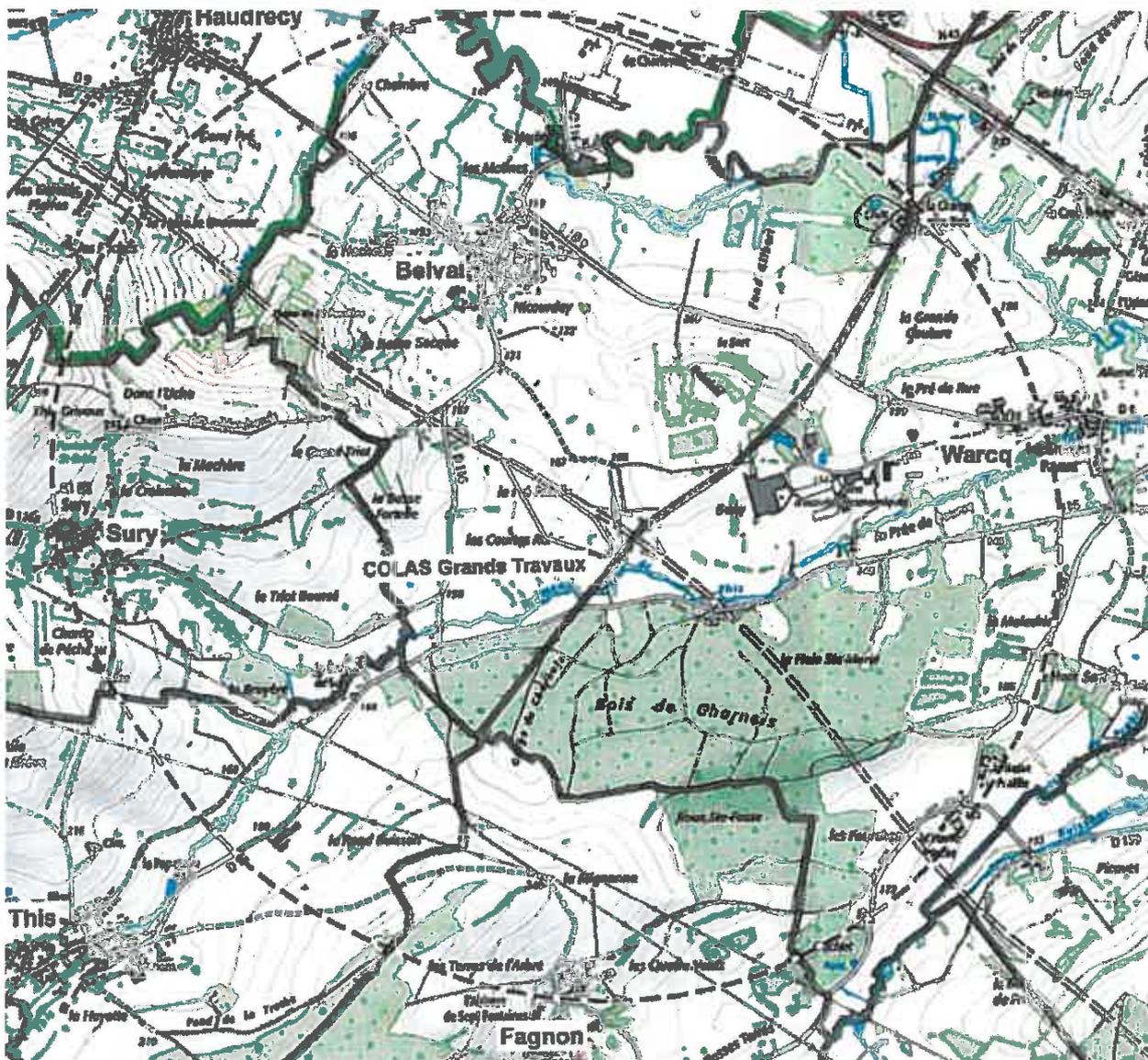
ANNEXE

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement
- ANNEXE 2 : le plan des installations

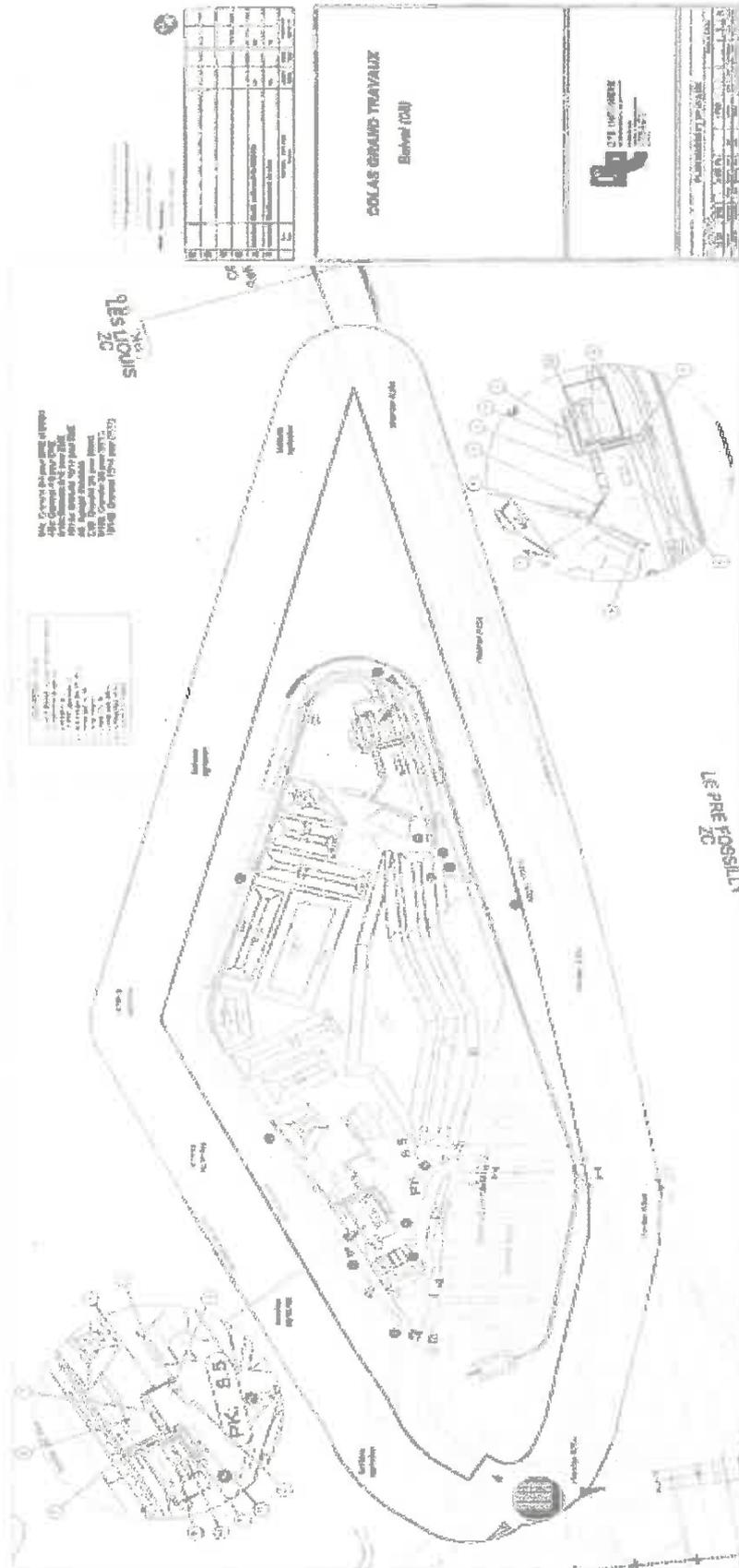
ANNEXE 1 :

Le plan de situation de l'établissement



ANNEXE 2 :

Le plan des installations



DDT 08

8-2017-08-08-001

Arrêté de subdélégation

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Arrêté portant subdélégation de signature de Maryse Launois,
directrice départementale des territoires des Ardennes**

La directrice départementale des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 mars 2015 nommant M. Christophe Manson directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe Manson directeur départemental adjoint des territoires pour signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires par arrêté susvisé du Préfet des Ardennes est en outre subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, à :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme et cheffe du service sécurité et bâtiment durable par intérim ;
- M. Pierre Pestre, adjoint de la cheffe du service logement et urbanisme ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

- en matière d'administration générale :

- Mme Laurence Vaissière, cheffe de l'unité ressources humaines ;
- Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;

- en matière de circulation, transport, éducation routière, préparation et gestion de crise, et prévention des risques naturels :

Transports routiers et risques :

- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- M. Frédéric Woirin responsable de l'observatoire SR ;
- Mme Sylvie Raulin, responsable des transports exceptionnels ;

avec en complément pour les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedi, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jour d'interdiction complémentaires :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme et cheffe du service sécurité et bâtiment durable par intérim ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Francis Génard, chef de l'unité planification et aménagement ;
- M. Romain Henriet, chef de l'unité connaissance et conseil aux territoires ;
- M. Paul Leroux, chef de l'unité renouvellement urbain ;
- M. Frédéric de Finance, chef de l'unité bâtiment, constructions publiques ;
- M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations ;
- M. Xavier Caron, chef de l'unité eau,
- M. Christophe Fauquet, agent défense.

Éducation routière :

- M. Arnaud Accard, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ;

- En matière de défense des intérêts de l'État :

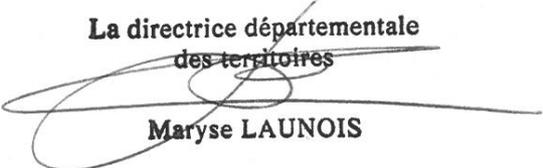
- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme et cheffe du service sécurité et bâtiment durable par intérim ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Michèle Brosse, cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- Mme Nathalie Fontaine, chargée d'études juridiques ;
- Mme Fabienne Bonhomme, cheffe de l'unité fiscalité et droits des sols ;

Article 3 : L'arrêté portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires du 27 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 8 août 2017

**La directrice départementale
des territoires**


Maryse LAUNOIS

DDT 08

8-2017-08-07-001

Arrêté n°2017-381 portant mesures conservatoires dans
l'attente du respect des prescriptions administratives
relatives à l'assainissement sur la commune de Singly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-381
portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives
relatives à l'assainissement sur la commune de Singly

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.211-1 et R.211-24 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en particulier son article 3 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 8 août 2016 informant la commune de Singly de la situation relative à l'assainissement sur son territoire ;

Vu le rapport de manquement administratif du 17 mai 2017 transmis à la commune de Singly le 19 mai 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maire de la commune de Singly en date du 31 mai 2017, reçu le 2 juin 2017 par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Considérant que le rejet d'assainissement de la commune de Singly le long de la route départementale D27 au niveau du lieu-dit « la Couture » est d'accès facile et proche des habitations ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que ce rejet a fait l'objet d'analyses bactériologiques et physico-chimiques, qui ont montré une forte charge en pollution organique et en bactéries ;

Considérant que le rejet a fait l'objet d'un traçage présentant un lien hydraulique entre les eaux issues du rejet d'assainissement et les eaux circulant dans le vallon de Thièves ;

Considérant que les rejets d'assainissement ne doivent pas porter atteinte à la santé publique ni à la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que, face à la situation irrégulière du rejet de la commune de Singly, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires au rejet du réseau d'assainissement dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'exploitation de l'ouvrage de rejet du réseau d'assainissement de la commune de Singly ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La commune prendra, en outre, toute mesure utile pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le rejet d'assainissement de la commune de Singly situé le long de la route départementale D27 au lieu-dit « La Couture ».

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations visées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet d'autres mesures prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

La commune de Singly est mise en demeure de :

- sécuriser l'accès direct au rejet d'assainissement situé le long de la route départementale D27 au lieu dit « la Couture » avant le 30 septembre 2017 ;
- proposer un projet d'adaptation ou de gestion de son rejet d'assainissement avant le 31 octobre 2017. Ce projet ne pourra être mis en œuvre sans l'accord explicite du service police de l'eau ;
- fournir au service police de l'eau un projet de sécurisation de nonaccès à l'eau sur le vallon de Thièves et d'une solution de substitution au système d'alimentation en eau pour les usagers sur ce vallon avant le 30 septembre 2017 ;
- de réaliser le projet de sécurisation de nonaccès à l'eau sur le vallon de Thièves et d'une solution de substitution au système d'alimentation en eau pour les usagers sur ce vallon avant le 30 novembre 2017.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Singly et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de santé et au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité des Ardennes,

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES, le 07 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2017-08-04-001

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans
l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérim
dans le département des Ardennes



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est**

Unité Départementale des Ardennes

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des
Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes**

La Responsable

de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté Ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en date du 11 juillet 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté de la responsable de l'unité territoriale des Ardennes en date du 3 juin 2014 portant sur l'organisation des sections d'inspection du travail du département des Ardennes et de l'intérim en cas d'absence d'un la subdélégation de signature pour le service d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne-Ardenne ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Madame Armelle LEON, Directrice Adjointe Travail, sur le poste de Responsable de l'Unité de Contrôle des Ardennes à compter du 01 octobre 2014,

Décide

Article 1 : A compter du 10 août 2017, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : Mme SIMONIN Régine, contrôleur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : par intérim, Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°4 : M. TOP François, inspecteur du travail,

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 : Mme NUISSIER Isabelle, contrôleur du travail,

Section n°7 : par intérim, M. TOP François, inspecteur du travail,

Section n°8 : M. REY Clément, inspecteur du travail,

Section n°9 : par intérim, M. REY Clément, inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont désignés :

- pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,
- pour contrôler tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail,

Sections n°1 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa

Section n°6: Mme GERNELLE Christine

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, puis M. REY, puis par Monsieur TOP.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis M. REY puis Monsieur TOP.

L'intérim de M. REY est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis Mme GERNELLE puis Monsieur TOP

L'intérim de M. TOP est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, puis M. REY puis Mme AUPRETRE-MERIDA

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim de Mme SIMONIN est assuré dans l'ordre par Mme NUISSIER, puis par M. TOP, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par M. REY.

L'intérim de Mme NUISSIER est assuré dans l'ordre par Mme SIMONIN, puis par M. TOP, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA, puis par M. REY.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Mme LEON Armelle, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 28 décembre 2016 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 4 aout 2017

P/ Le DIRECCTE Grand Est et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
La Directrice-Adjointe travail



Armelle LEON

DIRECCTE 08

8-2017-08-08-002

Récépissé de déclaration de services à la personne Pailliot
Sylvain



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP813012598
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Vu l'arrêté n° 2017/13 du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 28 juillet 2017 par Monsieur en qualité de gérant, pour l'organisme « Sylvain Services et Travaux », dont l'établissement principal est situé 5 bd Faidherbe appt 29 08600 GIVET.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Sylvain PAILLIOT dont l'établissement principal est situé 5 bd Faidherbe appt 29 08600 GIVET, sous le n° **SAP813012598**, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Maison Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 08 août 2017

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
P/La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,
La Directrice adjointe du Travail, Responsable de
l'Unité de Contrôle U.D. des Ardennes


Annelle LEON.

Préfecture 08

8-2017-08-02-001

ARRETE DE PALPATION POUR LE MATCH DE
FOOTBALL SEDAN PRIX LES MEZIERES

arrêté de palpation

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R E T E N° 2017/372
portant autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PREFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU l'arrêté 2017-173 du 20 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et en périphérie du stade ;

Considérant le nombre de spectateurs annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRETE

Article 1 : Le match suivant doit être considéré comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

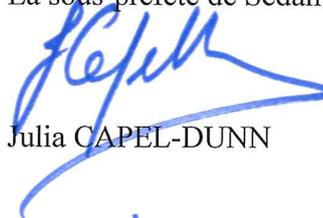
Samedi 5 août 2017 : Match de Football, Rencontre amicale opposant le Club Sportif Sedan Ardennes à Prix les Mézières à 18 H au stade Louis Dugauguez à Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que les palpations de sécurité, distinctes des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, aux limites des portails d'accès aux tribunes du stade Dugauguez à Sedan, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents de la société « ALLIANCE PREVENTION SECURITE » dont le siège social se situe au 2-4, Passage Fourché à Epernay (51200).

Ces palpations de sécurité doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des personnes du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan, et le maire de Sedan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sedan, le 2 août 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN

- Copie à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2017/ du 2 août 2017
Liste des agents de sécurité ALLIANCE PREVENTION SECURITE
autorisés à effectuer des palpations de sécurité pour le match de football CSSA-PRIX LES MEZIERES

Personnel féminin :

- LIBERT Eulalie
- PICOT Jennifer
- VIEIRA Coralie

Personnel masculin :

- FEUILLET Patrice
- LORIC Sébastien
- NENIN Philippe
- PARIS Christophe
- SARDINHA Mario
- VAN HAUWAERT Olivier
- WYEME Tony
- DE SOUSA Eric
- STURNE Frédéric
- WYEME Romain

Préfecture 08

8-2017-07-10-003

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat
Intercommunal du Routy

*Dissolution du Syndicat Intercommunal du Routy, communes membres Leffincourt et
Mont-Saint-Rémy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Sous-Préfecture de Vouziers

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 7 / 0 8 4 / 3 5

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU ROUTY

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 , L 5211-26, L 5212-1 et suivants, et L 5212-33,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/564 du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1986 autorisant la constitution du syndicat intercommunal du « Routy » entre les communes de Leffincourt et Mont-Saint-Rémy,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-139 du 25 mars 2016 fixant le schéma départemental de coopération intercommunal du département des Ardennes,

21 rue Gambetta 08400 VOUZIERS – Téléphone 03 24 71 64 65 Télécopie 03 24 71 90 88

Ouverture au public – du lundi au vendredi – de 8h30 à 11h30 –fermé l'après-midi

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/084/87 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Routy, l'absence de compte administratif constituant un obstacle à la liquidation (article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales),

Vu l'adoption, le 6 avril 2017, du compte administratif du syndicat pour l'année 2016, et sa réception le 7 avril 2017,

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Leffincourt décidant la reprise de l'actif et du passif du syndicat du Routy, la proportion de reprise étant de 25 % pour la commune de Mont-Saint-Rémy et 75 % pour la commune de Leffincourt,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Rémy décidant la reprise de l'actif et du passif du syndicat du Routy, la proportion de reprise étant de 25 % pour la commune de Mont-Saint-Rémy et 75 % pour la commune de Leffincourt,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 du comité syndical relative aux conditions de reprise par les communes membres,

Vu le courrier du 24 avril 2017 par laquelle la Directrice départementale des finances publiques, indiquant que les dernières opérations comptables ont été effectuées, donne son plein accord pour la dissolution du syndicat.

Vu le bilan et le tableau des résultats 2016 du syndicat figurant en annexe,

Vu le tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes de Leffincourt et Mont-Saint-Rémy selon la clé de répartition 75 % - 25 % délibérée par ces deux communes, joint également en annexe,

Considérant que le syndicat intercommunal du Routy n'emploie pas de personnel,

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat du Routy est prononcée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont fixées selon la clé de répartition 75 % - 25 % délibérée par les deux communes membres : Leffincourt et Mont-Saint-Rémy, et conformément au tableau annexé au présent arrêté. Cette répartition interviendra dans les conditions fixées par le comité syndical et les membres du syndicat, la directrice départementale des finances publiques ayant émis un avis favorable au sujet de l'apurement des comptes.

Article 3 : Le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du Routy, les maires des commune membres du syndicat : Leffincourt et Mont-Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Vouziers, le **10 JUL. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Alain LIZZIT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2017-07-07-003

Arrêté n°2017-9 EMIZ Nomination CTZ FDF



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 9 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité



Pierre GAUDIN